

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : -

Code AIOT : 0003800615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la signature de l'arrêté d'astreinte et de consignation du 05/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Le site est en fonctionnement depuis novembre 2020.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 – toxiques - et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique -.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédures organisationnelles de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1	Levée d'astreinte
2	Indépendance MMR n°2 et MMR n°3	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1	Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement aux remarques émises par l'Inspection dans son rapport du 14/03/2024 faisant suite à l'inspection du 23/01/2024.

En conséquence, il est proposé à M.Le Préfet de lever l'arrêté d'astreinte et l'arrêté de consignation du 05/06/2024. Si les sommes ont été consignées, elles pourront être restituées à l'exploitant.

Par ailleurs, compte tenu des constats déjà réalisés lors de la visite du 23/01/2024 et ceux réalisés lors de la présente visite, il est également proposé à M.Le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/04/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures organisationnelles de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

Article 1 - Respect de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018

La société INDACHLOR SASU exploitant une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sise 4206 route de la Distillerie sur la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018. Pour répondre à ce point de la mise en demeure, il est attendu que, dans son plan de défense incendie, pour chaque scénario : l'exploitant liste les équipements utilisés pour l'extinction, les équipements utilisés pour le refroidissement, les équipements utilisés pour le maintien du tapis de mousse après extinction l'exploitant justifie qu'il dispose des débits en eau et en solution moussante conformément au taux d'application lui étant applicable et qu'il dispose des quantités en eau et émulseur nécessaires compte tenu des débits effectivement mis en œuvre pour l'ensemble des phases de sa stratégie, l'exploitant justifie qu'il a étudié et prévu de gérer les conséquences des volumes libérés dans les rétentions dans le cadre de sa stratégie de défense contre l'incendie, l'exploitant formalise les différentes phases de sa stratégie de lutte contre les incendies, l'exploitant fasse la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens en équipement et en personnel de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, l'exploitant justifie du caractère foisonné du mélange de solution moussante mises en œuvre via ses couronnes d'arrosage, **l'exploitant dispose des procédures organisationnelles regroupant les actions à mettre en œuvre (depuis la détection jusqu'à la mise en place d'un tapis de mousse préventif), les délais de chaque action, les moyens à mettre en œuvre** (ce point peut être formalisé dans le document « POI » plutôt que dans le document « plan de défense incendie » si cela est plus pertinent), l'exploitant prévoit une phase pour éviter une éventuelle reprise de l'incendie.

Rappel de l'article 8.6.3 de l'arrêté Préfectoral du 23/08/2018

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. [...]

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ; [...]

Constats :

A l'issue de la visite d'inspection du 23/01/2024, de nombreux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/04/2022 avaient été récolés. Deux points demeuraient non satisfaits dont le 7e alinéa relatif à l'article 8.6.3 de l'arrêté Préfectoral du 23/08/2018.

L'Inspection, ayant constaté que les procédures organisationnelles n'avaient pas été mises en place de manière satisfaisante suite à l'APMD du 26/04/2022, avait alors proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté d'astreinte journalière. Cet arrêté d'astreinte a été signé le 05/06/2024.

Afin de se mettre en conformité et de rendre la stratégie de défense incendie plus opérationnelle, l'exploitant a transmis par différents courriels les fiches d'intervention élaborées pour chaque cuve.

Ces fiches reprennent les éléments qui avaient été suggérés dans le rapport à l'issue de la visite du 23/01/2024, à savoir :

- le suivi de la consommation en eau et en émulseur permettant de s'assurer de la bonne gestion de l'événement et d'anticiper des éventuels besoins complémentaires;
- le positionnement des moyens mobiles;
- les zones d'effets de chaque scénario.

Chaque fiche reprend également la typologie du scénario, les effets redoutés, les mesures conservatoires prioritaires, un plan localisant la cuve sur le site, les caractéristiques du produit contenu dans la cuve, les moyens mobiles de lutte incendie...

La fiche du Mid 1 (cuve n°1) a été regardée en inspection. Suite à cet échange, de nouvelles fiches ont été transmises par courriel du 03/07/2024 (cf. présence de coquilles).

Ces fiches ont été rassemblées dans un classeur dénommé "urgence sécurité" présent en salle de contrôle. A noter que ce classeur a été mis en place suite à l'exercice POI diligenté par la DREAL le 18/04/2024 hors heures ouvrées. Ce classeur ne se substitue pas au POI mais vient en complément/aide.

Remarque 1 : le classeur "urgence sécurité" mériterait d'être référencé dans le POI afin d'être utilisé en cas de situation accidentelle/incidentelle.

La prescription est respectée. L'arrêté d'astreinte peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Indépendance MMR n°2 et MMR n°3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

La société INDACHLOR SASU exploitant une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sise 4206 route de la Distillerie sur la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

[...]

l'article 9.2.10 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018 en rendant les MMR n°2 et n°3 indépendantes.

Constats :

A l'issue de la visite d'inspection du 23/01/2024, de nombreux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/04/2022 avaient été récolés. Deux points demeuraient non satisfaits dont celui relatif à l'indépendance des MMR n°2 et 3 prévue à l'article 9.2.10 de l'arrêté Préfectoral du 23/08/2018.

Une consignation avait été proposée à la signature de Monsieur le Préfet et celle-ci a été signée le 05/06/2024.

Constat en annexe confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : Les prochains tests devront permettre de vérifier l'intégralité de la chaîne de détection (de la fibre optique à l'ordinateur de la salle de contrôle).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation